

Arrêt

n°203 003 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MBOG
Jozef Buerbaumstraat, 44
2170 MERKSEM

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, pris le 9 novembre 2016 et notifiée le 7 septembre 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. CONSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 août 2011.

1.2. Le 2 septembre 2011, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 87 438 prononcé le 12 septembre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 27 août 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 10 octobre 2012. Dans son arrêt n° 198 097 prononcé le 18 janvier 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.4. Le 18 décembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 4 novembre 2013. Dans son arrêt n°203 001 prononcé le 26 avril 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.5. Le 13 mars 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 31 mars 2014.

1.6. Le 30 septembre 2014, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 19 novembre 2015.

1.7. Le 1^{er} septembre 2015, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.8. En date du 9 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.7. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur lui. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Cet élément ne constitue pas une circonstance (sic) exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Le requérant invoque la scolarité de ses 3 enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le Conseil du Contentieux rappelle également que : « A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (CCE - Arrêt n°138.372 du 12.02.2015). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers,

dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Les éléments invoqués ne constituent pas au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des circonstances exceptionnelles ».

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Les requérants ne sont pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Les requérants n'ont pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire notifié le 10.04.2014 à Monsieur [K.M.T.], père et représentant légal de [K.], [A.D.], [D.J.] et [B.P.] ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 2 du premier protocole de la CEDH, des article[s] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Relativement au respect du droit à l'instruction, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 2 du Premier Protocole de la CEDH en indiquant que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique ». Elle soutient qu'un retour du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires impliquerait une rupture de la scolarisation de ses trois enfants mineurs qui poursuivent une scolarité en Belgique. Elle souligne qu'une scolarisation d'enfants mineurs peut constituer, quel que soit le type d'enseignement suivi, une circonstance rendant très difficile le déplacement même temporaire, de la famille au pays d'origine, pour y lever les autorisations de séjour requises. Elle considère donc qu'un retour du requérant au pays d'origine pour y accomplir les formalités requises peut causer un préjudice difficilement réparable dans le chef de celui-ci et que cela est contraire à la protection prévue par l'article précité. Elle conclut dès lors que l'examen du dossier doit être effectué au regard du respect de la disposition citée ci-avant.

2.3. A propos de l'intégration dans la société belge du requérant, elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle estime que dans le cadre de sa demande, le requérant a invoqué des circonstances exceptionnelles et qu'il a démontré qu'il est bien intégré en Belgique. Elle expose que « Depuis son arriv[ée] en Belgique le requérant, ainsi que ses enfants, ont développés avec les ressortissants de notre pays des liens d'autant plus indissolubles qu'ils ont perdu tous liens réels avec leur pays d'origine la République Démocratique du Congo. Il existe dès lors une relation familiale durable entre les requérants et les personnes de leur entourage au point que toute rupture du lien affectif seraient constitutive de la violation de l'article 8 de la CEDH. Le requérant a par ailleurs de bonnes connaissances de langues nationales. Grâce à ces connaissances, Monsieur [K.] a reçu un certain nombre de proposition d'embauche et il est bénéficiaire d'une promesse ferme d'embauche ». Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable la demande du requérant. Elle rappelle que « pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la [Loi], une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la

proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement » et elle soutient qu'il ne peut être attendu que le requérant rentre au pays d'origine pour y introduire sa demande de régularisation.

2.4. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 9 bis de la Loi et l'article 2 du Premier Protocole de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (ses craintes de persécution en cas de retour au Congo, la scolarité de ses trois enfants en Belgique et la proportionnalité de la mesure) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. A propos de la scolarité des enfants mineurs du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir que « *Le requérant invoque la scolarité de ses 3 enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le Conseil du Contentieux rappelle également que : « A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (CCE - Arrêt n°138.372 du 12.02.2015). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile.*

Outre le fait que le requérant n'a pas établi dans sa demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, le Conseil rappelle en effet, comme relevé par la partie défenderesse, que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et

ne dispense pas le requérant de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où les enfants souhaitent étudier. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne enfin que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Par ailleurs, outre le fait que cela n'est pas étayé, s'il a déjà effectivement été admis que la scolarité peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

En conséquence, la partie défenderesse n'a aucunement violé le droit à l'instruction protégé par l'article 2 du Premier Protocole de la CEDH.

3.4. Concernant l'intégration du requérant en Belgique et sa promesse d'embauche ainsi que la protection de l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que ces éléments n'ont pas été soulevés à titre de circonstances exceptionnelles en termes de demande mais uniquement en termes de motifs de fond. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la recevabilité de la demande spécifiquement sous cet angle.

3.5. Relativement au développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Les requérants ne sont pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE